

► Note d'information de l'OIT

© ILO/Crozet

Décembre 2021

Modèle d'intervention: Étendre la protection sociale aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière

Messages clés

- De nombreux instruments internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), stipulent que tout le monde – et donc, implicitement, les migrants en situation irrégulière et les travailleurs de l'économie informelle – doit pouvoir bénéficier de **la sécurité sociale en tant que droit humain**. La troisième partie de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW) établit également que tous les migrants, **quel que soit leur statut juridique**, ont droit à la sécurité sociale.
- La convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions supplémentaires), 1975, et la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975, s'appliquent également aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière. Elles établissent que ceux-ci devraient pouvoir bénéficier des droits humains fondamentaux et de l'égalité de traitement avec les travailleurs migrants en situation régulière quant aux droits découlant d'emplois antérieurs, y compris en matière de sécurité sociale et autres avantages.
- Les **enfants migrants** en situation irrégulière constituent une **catégorie particulièrement protégée**. Leur droit à une protection sociale complète, même en l'absence de statut de résident légal, est stipulé par la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et a déjà été mentionné à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.
- Le **droit à la santé** des migrant(e)s en situation irrégulière est fermement ancré dans les instruments internationaux de protection des droits humains (PIDESC, ICRMW), qui exigent des États parties qu'ils garantissent, au minimum, l'accès aux soins médicaux d'urgence.
- Les travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière sont souvent contraints de travailler dans **l'économie informelle** et n'ont donc pas accès à la protection sociale. Ils sont également confrontés à un risque plus élevé d'exploitation et occupent souvent des emplois dangereux.
- Afin de leur garantir une protection sociale de base, et en particulier l'accès aux soins médicaux essentiels, certains pays peuvent envisager une **extension unilatérale** d'une ou plusieurs prestations, y compris une couverture au titre des socles nationaux de protection sociale. Des **campagnes** visant à régulariser le séjour sur le territoire national constituent également une option pertinente pour garantir l'accès à la sécurité sociale et aux services de santé.

► Pourquoi ce modèle d'intervention?

S'inspirant du **Guide pratique de l'OIT sur l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leurs familles**, rédigé en collaboration avec l'AISS et le CIF/OIT, les **Modèles d'intervention** visent à fournir aux décideurs et aux acteurs du domaine un condensé de conseils pratiques sur la manière d'étendre la protection sociale à des groupes spécifiques de travailleurs migrants. Le présent modèle d'intervention comprend un bref aperçu des obstacles à surmonter et du cadre juridique international, suivi d'un ensemble de propositions de mesures basé sur les pratiques nationales existantes et les normes internationales du travail.

► Introduction

Qui sont les travailleurs migrants?

[La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#) (ICRMW) définit les travailleurs migrants comme " les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes". La définition de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille vise à couvrir les travailleurs indépendants (définis à l'article 2, paragraphe 2, point h)). [La convention \(n° 143, deuxième partie\) sur les travailleurs migrants \(dispositions complémentaires\), 1975](#), définit un travailleur migrant comme "une personne qui émigre ou qui a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant" (article 11, paragraphe 1). Toutefois, cette définition ne s'applique qu'à la partie II de la convention n° 143, alors que la partie I de cette convention s'applique à tous les travailleurs migrants, y compris les travailleurs indépendants. En termes statistiques, «travailleur migrant international» fait référence à «toutes les personnes en âge de travailler présentes dans le pays qui effectue la mesure», qu'elles soient résidents habituels ou travailleurs étrangers non-résidents (CIST 2018).

Qui sont les travailleurs migrants en situation irrégulière?

On considère comme migrant(e) en situation irrégulière les personnes qui ne sont pas autorisées «à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels cet État est partie» (ICRMW, Article 5). Par ailleurs, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants (CMW) «est d'avis que les expressions 'en situation irrégulière' ou 'sans papiers' constituent la terminologie appropriée» et que «l'emploi du terme 'illégal' pour qualifier les travailleurs migrants en situation irrégulière n'est pas approprié et doit être évité car il tend à stigmatiser les migrants en les associant à la criminalité» (CMW 2013, para. 4).

Pourquoi étendre la protection sociale aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière?

La sécurité sociale est un droit humain, et les principes fondamentaux d'égalité de traitement et de non-discrimination appellent les États à élaborer des lois et des régimes de protection sociale inclusifs (DUDH 1946, PIDCP 1966, PIDESC 1966).

Bien que la sécurité sociale constitue un droit humain, de nombreux pays continuent d'exclure les travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière de la législation relative au travail et à la sécurité sociale, les empêchant ainsi d'avoir accès à la protection sociale et aux services de santé. Lors de catastrophes, ils passent souvent entre les mailles des systèmes d'intervention, ce qui réduit leur capacité à rechercher un soutien adéquat et augmente leur exposition aux abus, à l'exploitation et à la traite.

L'extension de la protection sociale aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière comporte de nombreux avantages:

- Elle offre une protection contre les risques économiques et sociaux en réduisant leur vulnérabilité tout en améliorant leur résilience, leur employabilité et leur productivité.
- Elle contribue à améliorer leur état de santé et à réduire les risques sanitaires (dont la transmission de maladies contagieuses) et les taux de mortalité infantile et juvénile.
- Elle contribue à l'intégration ou à la réintégration des travailleurs migrants dans la société et peut s'inscrire dans un processus de régularisation ou de formalisation.
- Elle participe à des systèmes de sécurité sociale plus robustes et financièrement plus sains en répartissant les risques sur un plus grand nombre de membres et en améliorant la viabilité financière de ces régimes, les travailleurs migrants constituant souvent des cotisants nets tout au long de leur vie et étant généralement des travailleurs plus jeunes. Leur intégration aux mécanismes contributifs réduit également la pression sur les mécanismes de protection sociale financés par l'impôt, tant dans les pays de destination que d'origine.

► **Conventions et recommandations**

La [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (PIDESC), la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) (CIDE), la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) (CERD) et la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (CEDAW) ne font aucune distinction quant au statut migratoire des bénéficiaires, y compris en ce qui a trait aux droits à la protection sociale des migrant(e)s énoncés par ces conventions.

La [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#) (ICRMW), tout comme plusieurs conventions de l'OIT, établissent quant à elles une distinction.

La [convention \(n° 143\) sur les travailleurs migrants \(dispositions complémentaires\), 1975](#), accorde aux migrant(e)s en situation irrégulière l'égalité de traitement en ce qui concerne **les droits découlant d'emplois antérieurs**, notamment en matière de sécurité sociale (Article 9 (1)). Les migrant(e)s en situation irrégulière ne peuvent toutefois bénéficier d'un droit donné que si la législation du pays de destination l'accorde également aux migrants légalement employés. Par ailleurs, la [recommandation \(n° 151\) sur les travailleurs migrants](#) qui l'accompagne prévoit l'égalité de traitement pour «les travailleurs migrants dont la situation n'est pas régulière ou n'a pas pu être régularisée» (paragraphe 8 (3)), et précise que les travailleuses et travailleurs migrants qui quittent le pays d'emploi devraient avoir droit au remboursement de certaines cotisations de sécurité sociale (paragraphe 34 (1)(c)(ii)). Ces travailleurs migrants devraient également bénéficier des prestations en matière **d'accidents du travail et de maladies professionnelles** sans qu'il soit tenu compte de la légalité de leur séjour dans ce pays (paragraphe 34 (1)(b)). De la même manière, la [convention \(n° 121\) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964](#), exige l'égalité de traitement entre les non-nationaux et les nationaux en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sans qu'il soit fait référence au statut de résidence (Article 27).

En outre, le droit à la **santé** est fermement ancré dans les instruments internationaux des droits de l'homme, qui imposent aux États ratifiants de garantir a minima l'accès aux soins médicaux d'urgence aux migrant(e)s, quel que soit leur statut.

Tableau 1. Conventions et recommandations de l'OIT pertinentes pour les travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière.

Relevant conventions		Migrants in an irregular situation
R204	Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015	
R202	Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012	X (children)
C189	Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011	X
C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	X
C181	Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997	X
R151	Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975	X
C143	Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	X
C121	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]	X
C19	Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	X

À plusieurs reprises, le **Comité des droits de l'enfant** a exprimé l'avis selon lequel les enfants en situation irrégulière ou les enfants dont les parents ne jouissent pas d'un statut migratoire régulier devraient bénéficier d'un accès égal à la protection sociale, et notamment aux services de santé, aux soins psychologiques et aux soins liés au handicap (CRC 2002). Le plein accès à la protection sociale pour les enfants, indépendamment de leur statut juridique, a également été affirmé par l'Article 6 de la **recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012**, selon lequel les États devraient fournir les garanties élémentaires de sécurité sociale à tous les enfants, tels que définis par la législation nationale et qu'ils soient ou non résidents.

► **Obstacles, barrières, lacunes de protection et défis**

Dans de nombreux pays, les migrant(e)s en situation irrégulière vivent dans la peur constante d'être détenus ou expulsés, et peuvent même faire l'objet de poursuites pénales au seul motif de leur statut de séjour irrégulier. Même lorsqu'ils ont vécu et travaillé dans le pays pendant de longues années, ils peuvent être exclus du système de protection sociale à la suite d'un changement affectant la régularité de leur résidence dans le pays. Ce ne sont d'ailleurs pas les seuls obstacles rencontrés. En voici quelques autres:

- **Absence de papiers** - Il s'agit d'un obstacle majeur à l'accès aux prestations des migrant(e)s en situation irrégulière, car ils ne peuvent pas prouver leur identité, la durée de leur séjour ou la source de leurs revenus, les empêchant ainsi de régulariser leur statut et d'accéder aux prestations de sécurité sociale.
- **Conditions d'éligibilité liées à l'emploi et à la résidence** - Celles-ci empêchent souvent les travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière d'accéder à la protection sociale contributive et financée par l'impôt.
- **Conditions de travail** - Les travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière sont particulièrement vulnérables aux conditions de travail dangereuses, aux accidents du travail, aux maladies, aux abus et à l'exploitation, et ces problèmes ne font que s'aggraver durant les crises. En raison de leur statut, les autorités peuvent ignorer leur existence ou ne pas en tenir compte lors de l'élaboration de mesures d'assistance publique.
- **Manque de connaissance des droits et peur de la détention et de l'expulsion** - Il s'agit d'un obstacle majeur empêchant les travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière de réclamer des prestations, d'exercer leur droit aux soins et autres services, et de solliciter une assistance juridique.



► Comment étendre la protection sociale aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière?

Pour étendre la protection sociale aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière, il est important que les décideurs politiques prennent en compte les défis et obstacles spécifiques auxquels peuvent être confrontés ces travailleurs pour accéder à la protection sociale et en bénéficier. Les États peuvent adopter **simultanément différentes mesures**.

Mesures

- 1. Régularisation** - Les pays de destination peuvent faciliter la régularisation des travailleuses et travailleurs migrants grâce à des mesures allant de la simplification des démarches administratives à la résolution des vides juridiques en passant par des campagnes de régularisation.
- 2. Extension unilatérale de la protection sociale de base aux migrant(e)s en situation irrégulière** - Développement de politiques, de lois et de programmes inclusifs, y compris en matière de protection contre les accidents du travail et d'accès aux services de santé. Les pays devraient viser la garantie des droits découlant d'emplois antérieurs, en particulier dans le contexte des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- 3. Conclusion et application de conventions bilatérales/multilatérales de sécurité sociale ou inclusion de dispositions relatives à la sécurité sociale dans les Accords Bilatéraux de Travail** - Cela peut faciliter la régularisation et la formalisation des flux migratoires. En effet, la simple existence de ces accords peut constituer une incitation à migrer par des voies régulières pour travailler dans l'économie formelle et bénéficier d'une protection sociale.
- 4. Adoption de mesures complémentaires** pour surmonter les obstacles administratifs, pratiques et organisationnels rencontrés par les migrant(e)s en situation irrégulière. Cela passe notamment par le dialogue et la coopération entre les pays d'origine et de destination, l'adoption de documents ou de cadres politiques régionaux non contraignants, la garantie de la cohérence entre politiques de migration, d'emploi et de protection sociale, et le renforcement du contrôle et de la surveillance des agences de recrutement.

► Comment étendre la protection sociale aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière?

Exemples

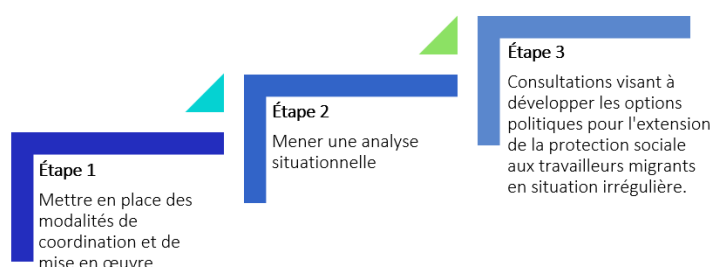
- En 2004, **l'Argentine** a promulgué une nouvelle loi sur les migrations (n° 25871/2004), qui reconnaît non seulement que la migration est un droit humain, mais qui facilite en outre la régularisation, prévoit l'égalité de traitement et garantit le regroupement familial et l'accès des migrant(e)s à l'assistance sociale, à la santé et à l'éducation, et ce quel que soit leur statut migratoire. Et en 2005 était mis en œuvre le programme «Patria Grande», dont le but consiste à promouvoir la régularisation des migrant(e)s en situation irrégulière originaires du MERCOSUR et de ses pays associés.
- Au **Panama**, conformément à la loi n° 51, du 27 décembre 2005, sur la sécurité sociale, les migrant(e)s en situation irrégulière peuvent accéder au système de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les autres travailleurs.
- La loi sur les normes du travail (n° 49, de 1947, chapitre VIII) du **Japon** et la loi sur l'indemnisation des accidents du travail (de 1963, telle qu'amendée, Articles 5(2) et 6) de la **République de Corée** prévoient que tous les travailleurs peuvent prétendre à une indemnisation en cas d'accident du travail, indépendamment de leur statut juridique.
- Aux **États-Unis**, des migrant(e)s en situation irrégulière ont reçu une indemnisation pouvant aller jusqu'à USD 2,85 millions pour des blessures procédant d'un environnement dangereux.
- La loi **mexicaine** de 2014 sur les migrations (sect. 8) et la loi **uruguayenne** de 2007 sur les migrations (loi n° 18.250, sect. 9) garantissent l'accès aux services de santé de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, quel que soit leur statut migratoire (OIT 2016). En **Allemagne**, les travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière ont accès aux soins médicaux d'urgence et peuvent demander le remboursement des frais en découlant sans craindre la dénonciation ou l'expulsion en ce qu'il s'agit d'une procédure confidentielle (HCDH 2014). En outre, 18 pays de **l'UE**, ainsi que la **Suisse** et le **Royaume-Uni**, fournissent des soins d'urgence aux migrant(e)s en situation irrégulière, et certains de ces pays offrent même des niveaux de protection plus élevés.
- Au sein de la **Communauté de développement de l'Afrique australe**, le Code de sécurité sociale de 2007 stipule que «les résidents illégaux et les migrant(e)s en situation irrégulière devraient bénéficier d'une protection minimale et d'une couverture conformes à la législation du pays d'accueil».

► Étendre la protection sociale aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière: Un processus en trois étapes

Le processus par étape et l'aide-mémoire ci-après s'inspirent du paragraphe 14 (voir Encadré 2) de la [recommandation \(n° 202\) sur les socles de protection sociale, 2012](#), et du guide de l'OIT [Social Protection Assessment-Based National Dialogue](#) (Guide ABND).

Le Guide ABND propose des orientations sur la façon d'identifier les lacunes de protection sociale, d'établir des priorités et de développer des stratégies nationales d'extension de la couverture et de renforcement des systèmes de protection sociale, conformément à la [stratégie bidimensionnelle de l'OIT](#), qui vise quant à elle à garantir au minimum un niveau de base de protection sociale pour toutes et tous (socles de protection sociale) et l'élévation progressive des niveaux de protection. Ces stratégies peuvent inclure: i) l'amélioration du régime en termes de niveau ou de portée des prestations; ii) la création de nouveaux régimes de protection sociale; iii) l'extension des régimes existants à de nouveaux groupes ou catégories de travailleurs.

L'OIT recommande la mise en œuvre de stratégies et de régimes de protection sociale inclusifs et exhaustifs. Voici un exemple d'étapes à suivre pour étendre la protection sociale aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière dans un tel cadre.



Étape 1: Mettre en place des modalités de coordination et de mise en œuvre

- Identifier les principales parties prenantes (ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur et du Travail, organisations de travailleuses et d'employeurs, agences de recrutement, institutions de sécurité sociale, autres ministères concernés, ONG/OSC, secteur privé, universités, etc.);
- Créer un groupe de travail tripartite pour mener l'analyse situationnelle et le processus de consultation (étapes 2 et 3), et identifier les mesures pour l'extension de la protection sociale aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière. Ce groupe de travail devra désigner sa direction et identifier ses modalités de travail et ses objectifs. Il pourra également être impliqué dans la mise en œuvre et le suivi.
- Il peut s'avérer nécessaire de créer des sous-groupes de travail à caractère technique en fonction des besoins (juridique, actuariel/financier, communication, etc.) pour accompagner les étapes ci-dessous et en rendre compte au groupe de travail tripartite;
- Identifier les partenaires techniques et financiers potentiels.

Étape 2: Mener une analyse situationnelle

Une analyse situationnelle vise à fournir une vue d'ensemble du contexte de la protection sociale dans un pays donné et à améliorer la compréhension des caractéristiques et des besoins des travailleuses et des travailleurs migrants, des niveaux de couverture et des obstacles auxquels ils sont confrontés pour accéder à la protection sociale. Il s'agit d'une étape essentielle pour orienter le processus de prise de décision et les réformes à mener.

- Procéder à un examen documentaire des informations disponibles et mener des entretiens et des discussions de groupe, notamment avec des travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière, des employeurs sélectionnés, et autres parties prenantes identifiées à l'étape 1;
- En cas de lacunes importantes dans les informations disponibles, il peut s'avérer nécessaire de mener une enquête;
- Tenir compte des problématiques de genre au cours de la collecte des données, des entretiens et de l'analyse;
- Réunir les informations recueillies dans un rapport d'analyse situationnelle qui doit inclure a minima les informations suivantes:
 - lois, programmes et conventions (bilatérales/multilatérales) de sécurité sociale pertinents pour la protection sociale des travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière;

- lorsque c'est possible, profil démographique des travailleurs migrants en situation irrégulière, informations sur le genre, l'âge, le pays de destination, la situation professionnelle, la profession exercée et le secteur d'activité. Les sources peuvent inclure des entretiens, des statistiques de sécurité sociale, des études qualitatives et quantitatives, des évaluations des besoins et des archives administratives;
- fonctionnement et capacité des institutions de sécurité sociale, de l'inspection du travail et autres organismes administratifs compétents en charge de la gestion et du versement des prestations de sécurité sociale;
- examen des études actuarielles récentes et autres documents pertinents pour établir la situation financière actuelle des régimes de sécurité sociale;
- ratification et mise en œuvre effectives des conventions de l'ONU et de l'OIT;
- accords bilatéraux de travail, protocoles d'accord ou autres programmes pertinents de migration de travail temporaire, protocoles de libre circulation, cadres régionaux de migration de travail;
- identification des obstacles pratiques rencontrés par les travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière pour accéder à la protection sociale (tels que le manque d'informations, l'absence de papiers, la barrière de la langue, la complexité des démarches administratives ou la peur de l'expulsion);
- Analyser les politiques et programmes nationaux pertinents (relatifs à l'emploi, la migration, l'éducation, la formation, etc.) pour assurer la cohérence des recommandations;
- Analyser les informations, identifier les lacunes en matière de protection et proposer des recommandations conformes aux normes de l'OIT et aux bonnes pratiques internationales.

Étape 3: Consultations visant à développer des mesures politiques pour l'extension de la protection sociale aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière

- Organiser une réunion tripartite pour présenter les conclusions et les recommandations de l'analyse situationnelle et pour identifier différentes mesures politiques appropriées et sensibles au genre (voir la liste des mesures possibles ci-dessus) reflétant les priorités nationales;
- Réaliser une étude de faisabilité et une analyse des coûts des mesures sélectionnées, en utilisant par exemple [le modèle du protocole d'évaluation rapide \(RAP\) de l'OIT](#);
- Organiser une réunion tripartite pour présenter les conclusions du protocole d'évaluation rapide et se mettre d'accord sur les mesures à mettre en œuvre, sous réserve de leur validation par les autorités concernées (telles que le parlement ou le ministère du Travail);
- Élaborer une feuille de route pour soutenir la mise en œuvre des mesures sélectionnées, établir un mécanisme de suivi et d'évaluation, et une stratégie de communication.

Encadré 2. Paragraphe 14 de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre les stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale, les Membres devraient:

- (a) fixer des objectifs reflétant les priorités nationales;
- (b) identifier les lacunes et les obstacles en matière de protection;
- (c) chercher à combler ces lacunes par le biais de régimes appropriés et coordonnés de manière efficace, à caractère contributif, non contributif ou les deux, y compris en étendant les régimes contributifs existants à toutes les personnes concernées ayant une capacité contributive;
- (d) compléter la sécurité sociale par des politiques actives du marché du travail, y compris par la formation professionnelle ou d'autres mesures, selon qu'il convient;
- (e) préciser les besoins financiers et les ressources, ainsi que les délais et les étapes pour la réalisation progressive des objectifs;
- (f) mieux faire connaître leurs socles de protection sociale et leurs stratégies d'extension et lancer des programmes d'information, y compris dans le cadre du dialogue social.

► LISTE DE CONTRÔLE

Cet aide-mémoire peut aider les décideurs politiques et les acteurs du domaine à identifier les questions clés à prendre en compte et les actions à mener dans le cadre de la régularisation des migrant(e)s en situation irrégulière et/ou de l'extension de la protection sociale aux travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière.

Consultations/méthodologie

- Avez-vous interrogé des travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière sur les défis auxquels ils sont confrontés, notamment en ce qui concerne l'accès à la protection sociale?
- Existe-t-il des syndicats et/ou des ONG/OSC fournissant une assistance directe aux travailleurs migrants en situation irrégulière? Le cas échéant, les avez-vous consultés?
- Avez-vous consulté d'autres parties prenantes majeures (telles que les employeurs, les services de santé, les administrateurs de la sécurité sociale, les agences de recrutement, les inspecteurs du travail, etc.) pour évaluer les lacunes en matière de protection et les obstacles pratiques rencontrés par les travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière?
- Les problématiques liées au genre ont-elles été prises en compte dans le processus de consultation?

Disponibilité des statistiques/informations

- Disposez-vous de données ventilées par sexe/genre et par âge sur le profil, la profession et le niveau de scolarité des migrant(e)s?
- Existe-t-il des informations pertinentes concernant les programmes/régimes de protection sociale auxquels les travailleurs migrants en situation irrégulière peuvent avoir accès, ainsi que sur leurs droits y afférents? Ces informations sont-elles présentes dans les langues et dans tous les secteurs d'activité pertinents?
- Une évaluation de la marge de manœuvre budgétaire en matière de protection sociale a-t-elle été réalisée récemment?

Considérations juridiques et pratiques

- Votre pays a-t-il ratifié et mis en œuvre les principales conventions et recommandations de l'ONU et de l'OIT relatives à la protection sociale des travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière (voir tableau 1)?
- Dans quelle mesure les droits économiques et sociaux des migrant(e)s en situation irrégulière sont-ils reconnus dans la législation nationale?
- Existe-t-il des politiques et des mesures en vigueur dont le but est de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (telles que l'extension de la couverture de la protection sociale obligatoire ou l'amélioration de l'accès aux prestations non contributives et généralement financées par l'impôt)?
- Votre pays dispose-t-il de mécanismes suffisamment robustes pour contrôler les agences de recrutement et garantir ainsi que les travailleurs migrants bénéficient d'un contrat et de conditions de travail décentes, et notamment d'une protection sociale?
- Concernant les programmes/régimes de protection sociale de votre pays:
 - Couvrent-ils les travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière et pour quels risques?
 - Les programmes non contributifs sont-ils basés sur la résidence ou la nationalité, excluant ainsi les migrant(e)s en situation irrégulière? Ou bien des dispositions ont-elles été prises pour autoriser explicitement leur inclusion?
 - Les démarches administratives sont-elles simples et faciles à réaliser pour les travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière?
 - Sachant que les travailleuses migrantes en situation irrégulière sont les plus vulnérables, ces programmes et régimes prennent-ils en compte les problématiques de genre?
 - Dans quelle mesure la criminalisation des migrant(e)s en situation irrégulière a-t-elle des implications sur leur accès à la sécurité sociale (de base) et aux services de santé?
 - Les programmes et les régimes de sécurité sociale ont-ils mis en place des procédures de plainte efficaces pour les travailleurs migrants et leurs familles, indépendamment de leur statut?

► LISTE DE CONTRÔLE

- Existe-t-il des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale?
 - Prennent-elles en compte les personnes travaillant dans des secteurs qui emploient traditionnellement des travailleurs informels/irréguliers?
 - Ces conventions sont-elles entrées en vigueur ou leur application est-elle entravée par des capacités institutionnelles insuffisantes, un manque de formation et d'information sur la teneur desdites conventions et les modalités de leur mise en œuvre, un manque d'échanges de données et d'informations, etc.?
- Existe-t-il des accords bilatéraux de travail ou des protocoles d'accord en vigueur?
 - Couvrent-ils un large éventail de travailleuses et travailleurs migrants, et en particulier celles et ceux qui sont les plus enclins à migrer par des voies informelles?
 - Contiennent-ils des dispositions sur la sécurité sociale et quels sont les risques couverts?
 - Se réfèrent-ils aux conventions de sécurité sociale existantes ou à la législation nationale?
 - Prévoient-ils l'égalité de traitement entre les travailleuses et travailleurs migrants et les nationaux?
 - Disposent-ils de mécanismes de suivi et de procédures de plainte pour les travailleurs migrants?
 - Garantissent-ils de manière adéquate l'échange d'informations entre pays?
- Avez-vous envisagé des mesures complémentaires pour surmonter les obstacles administratifs, pratiques et organisationnels rencontrés par les travailleuses et travailleurs migrants en situation irrégulière? Cela pourrait inclure des campagnes de sensibilisation, la traduction des informations indispensables liées aux régimes de sécurité sociale, ainsi que la mise en œuvre de procédures de plainte et de mécanismes de suivi et de recherche, etc.

► **Références**

AGNU (Assemblée générale des Nations unies). 1948. Déclaration universelle des droits de l'homme, 217 A (III), disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=47a080c92>

---. 1966a. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 3. <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c0f50a22>

---. 1966b. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171. <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c0f50332>

CIST (Conférence internationale des statisticiens du travail) 2018. Directives concernant les statistiques des migrations internationales de main-d'œuvre. OIT.

HCDH (Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme). 2014. Les droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière.

OIT (Organisation internationale du Travail) 2016. Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants: Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (articles 19, 22 et 35 de la Constitution) CIT.105/III(1B).

---. 2021. Extending Social Protection to Migrant Workers, Refugees, and their Families: Guide for Policymakers and Practitioners, available at: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms_826684.pdf

PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) 2009. Rapport mondial sur le développement humain 2009. Lever les barrières : Mobilité et développement humains.

Pour nous contacter

Consultez nos sites Web pour des mises à jour régulières:

Site de l'OIT sur les migrations de main-d'œuvre cliquez [ici](#)

Site de l'OIT sur la protection sociale cliquez [ici](#)

Site Internet de l'AISS cliquez [ici](#)

Organisation Internationale du Travail
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22
Suisse

www.ilo.org

Département des conditions de travail et égalité
Service des migrations de main d'œuvre
kaziaoul@ilo.org

Département de la protection sociale
vanpanhuys@ilo.org

Association internationale de la sécurité sociale
brener@ilo.org